



Délai référendaire: 10 avril 2021 (1^{er} jour ouvrable: 12 avril 2021)

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

Modification du 18 décembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 2019¹,
arrête:*

I

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution³,

Art. 1, al. 3^{bis}, 3^{ter} et 4

^{3bis} A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales si ces procédures concernent:

- a. des infractions relevant des titres 12^{bis}, 12^{ter} ou 12^{quater} du code pénal⁴, ou
- b. des infractions relevant d'autres domaines du droit pénal, lorsque le tribunal ou l'institution se fonde sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou soutenue par la Suisse.

¹ FF 2019 7007

² RS 351.1

³ RS 101

⁴ RS 311.0

^{3ter} Le Conseil fédéral peut arrêter dans une ordonnance que la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec d'autres tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales aux conditions suivantes:

- a. la constitution du tribunal ou de l'institution se fonde sur une base juridique réglant expressément ses compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale;
- b. la procédure devant ce tribunal ou devant cette institution garantit le respect des principes de l'Etat de droit;
- c. la coopération contribue à la sauvegarde des intérêts de la Suisse.

⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération en matière pénale.

II

La loi fédérale du 21 décembre 1995 relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire⁵ est abrogée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020⁶

Délai référendaire: 10 avril 2021

⁵ RO 1996 2, 2002 1493, 2003 2133, 2006 2197, 2008 4611, 2013 2393

⁶ FF 2020 9659